

----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-25

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et de chances, la participation et la citoyenneté de Personnes handicapées

Vu la Délibération en date du 27 avril 2007 créant la Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 procédant au renouvellement de la commission communale pour l'accessibilité (CCA) suite aux nouvelles dispositions de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant création de la Commission Communale pour l'Accessibilité en lieu et place de la Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette commission

----- ARRETE-----

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 – Mission de la Commission Communale d'Accessibilité

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap a pour mission de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La commission n'a qu'un rôle consultatif, son rapport et ses avis ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 3 – Composition

- Représentants de la Commune :
Monsieur Pierre MIQUEL, comme président de la Commission Communale pour l'accessibilité au nom de M le Maire
Monsieur Frédéric PILAUD,
Monsieur Vincent SOULIGNAC,
Monsieur Thomas WEIBEL,
Monsieur Alexis BLONDEAU,

- Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicaps (un membre titulaire et un suppléant)
APF France Handicap
Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH
Lee Voirien – Association Valentin Haüy
M'ARCHE en chœur
URAPEDA – Malentendants 63
Collectif Départemental pour l'Inclusion des Personnes en situation de Handicap – CDIPH
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées
CCAS
Association Retraite Loisirs Solidarités
- Représentants des acteurs économiques
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers
Association Inter-Bailleurs
Cap emploi
Club des 1000
SMTC
- Associations représentant les usager.ère.s de la Ville
Union des comités de quartier

Article 4– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le

02 OCT. 2024

Le Maire,



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Notifié le

02 OCT. 2024

- Transmis au représentant de l'Etat le

02 OCT. 2024

- Publié sur Internet le

02 OCT. 2024